

Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'administration des bois sur les terres publiques, et pour la perception des droits sur iceux

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la loi pour protéger les bois qui croissent sur les terres publiques de la province, et pour régler l'octroi de licences pour couper tels bois, aussi bien que de pourvoir à un mode plus sûr et moins dispendieux de percevoir les droits sur iceux: A ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'un acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé: "*Acte pour pourvoir à la vente et à une meilleure administration des bois qui se trouvent sur les terres publiques,*" sera, et le dit acte est par le présent abrogé: Pourvu toujours que rien dans le présent acte n'invalidera une licence déjà accordée, ou une obligation contractée pour le paiement de droits en vertu de toute telle licence, ou n'invalidera le gage ou lien de la couronne sur tous bois coupés sur les terres publiques, actuellement dans les limites de la province, et sur lesquels les droits payables comme ci-devant n'ont pas été payés.

Préambule.

Acte 12 V. G. 30, abrogé.

Proviso: les droits de licences etc. en vertu du dit acte demeureront en force.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au commissaire des terres de la couronne d'accorder des licences ou permis n'excedant pas quinze mois de durée, pour couper du bois sur les terres publiques de la province, sujettes aux conditions, réglemens et restrictions qui pourront être établis de temps à autre par le gouverneur en conseil, et dont avis sera dûment donné dans la *Gazette du Canada*.

Le commissaire des terres de la couronne accordera des permis pour couper du bois sur les terres publiques.

III. Et qu'il soit statué, que toute licence ou permis ainsi accordé aura l'effet de donner à son possesseur ou propriétaire le droit de propriété, à l'égard de tous les bois coupés durant la durée de tel permis, et si par suite de quelque erreur, un permis se trouve comprendre des terrains déjà désignés dans un permis d'une date

Effet légal de tel permis quant au droit de propriété.